

No 946 Arrêté concernant l'impôt direct communal -
Fixation du coefficient d'impôt

Le Conseil général du Landeron,
Vu le rapport du Conseil communal, du 15 novembre 2000,
Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Revenu et fortune des personnes physiques ¹**Article premier** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de **66%** (art. 3 et 268 LCdir).

²**Art. 2** Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023.

Prestations en capital **Art. 3** Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées,
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée

¹ Nouvelle teneur selon arrêtés des 11 décembre 2009 (n° 1162: coefficient passe de 79% à 61%) et 22 février 2024 (no 1474, adaptation du coefficient à la réalité suite aux différentes bascules entre l'Etat et les communes).

² Nouvelle teneur selon arrêté du 22 février 2024 (n° 1474)

Impôt des personnes morales

Art. 4 ¹L'impôt direct cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est déterminé d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108 LCdir).

²L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

³Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

⁴Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Impôt foncier

Art. 5 ¹La Commune du Landeron prélève chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a LCdir;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

²Le taux de l'impôt est de **1,6‰**.

Dispositions applicables

Art. 6 Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation

Art. 7 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté no 870 du Conseil général et le règlement sur la fiscalité communale, du 24 avril 1998.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2001.

Sanction

Art. 9 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 8 décembre 2000.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

La secrétaire

³ Nouvelle teneur selon arrêté du 24 octobre 2019 (n° 1406 : le taux passe de 1,5‰ à 1,6‰)

Annexe : Evolution du coefficient fiscal communal

Année	Coefficient	Explications
2001	79	Selon arrêté du 8 décembre 2000 (conformément à la nouvelle loi cantonale sur les contributions directes – utilisation d'un barème de référence unique avec un pourcentage de calcul fixé par arrêté du Conseil général).
2002	79	
2003	79	
2004	79	
2005	49	Bascule d'impôts en faveur de l'Etat de Neuchâtel (Désenchevêtrement des tâches)
2006	59	Selon arrêté du 2 février 2006, augmentation de 10 points.
2007	59	
2008	59	
2009	59	
2010	61	Selon arrêté du 11 décembre 2009, augmentation de 2 points.
2011	61	
2012	61	
2013	61	
2014	68	Bascule d'impôts en faveur des communes (Réforme fiscale)
2015	68	
2016	68	
2017	67	Bascule d'impôts en faveur de l'Etat de Neuchâtel (Nouvelle loi sur la police).
2018	66	Bascule d'impôts en faveur de l'Etat de Neuchâtel (Soutien à l'Etat de Neuchâtel).
2019	66	
2020	66	
2021	66	
2022	66	
2023	66	
2024	66	